

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOYRAZÈS,**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6.1 ;

**Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la demande en date du 28 octobre 2022 par laquelle l'entreprise SOGETREL AVEYRON, représentée par Mme Lea KURUKULASURIYA, 158 rue du puech de grèze 12000 DRUELLE (12) demande l'autorisation de circulation alternée par feux tricolores de l'avenue du Ségala commune de Moyrazès (12), tel que mentionné sur le plan fourni joint, pour la réalisation de travaux de rehausse d'une chambre sur la voie publique avenue du Ségala 12160 Moyrazès, pendant un jour à compter du 30 octobre 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux il importe de prendre des mesures temporaires de circulation et de stationnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public avenue du Ségala commune de Moyrazès (12) **à compter du 30 octobre 2022 pendant 1 jour** et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 - Prescriptions particulières**

Durant le chantier, la circulation sur l'avenue du Ségala sera alternée par feux tricolores suivant l'avancement des travaux. Le stationnement sera proscrit le long du chantier sauf pour les véhicules de chantier dans le cadre de son intervention.

### **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par l'entreprise le temps des travaux.

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

### **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder les jours indiqués ci-dessus.

### **Article 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 7 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Moyrazès.

### **Article 8 – Recours**

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Moyrazès, le 28 octobre 2022.

*Le Maire,  
Michel ARTUS.*



- 2 NOV. 2022

#### DIFFUSION

Le bénéficiaire Entreprise SOGETREL AVEYRON pour attribution

Le SDIS 12 pour attribution

La Gendarmerie pour attribution

La commune de Moyrazès pour attribution

**PAR E-MAIL LE - 2 NOV. 2022**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.*

